

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DE BIBLIOTHECAIRES

Les intérêts des chercheurs et des auteurs
sont-ils compatibles ?
Le cas de la photocopie à la Bibliothèque
nationale.

Mémoire
présenté par
Françoise ROSART



Sous la direction de :
Mlle Thérèse KLEINDIENST
Secrétaire générale de
la Bibliothèque nationale.
et de :
M. Henri COMTE
Maître assistant
U.E.R. de sciences juridiques
Université de LYON II

1978

15e prpmotion.

ROSART (Françoise).- Les intérêts des chercheurs et des auteurs sont-ils compatibles ? : le cas de la photocopie à la Bibliothèque nationale : mémoire /présenté par Françoise Rosart sous la dir. de Mlle Thérèse Kleindienst,... et de M. Henri Comte,...- Villeurbanne : Ecole nationale supérieure de bibliothécaires, 1978.- 1-37-I-IX (10)p.; 30 cm

Bibliogr. Annexe.

Photocopie/Droit d'auteur

Le dépouillement d'une enquête effectuée en 1977 à la Bibliothèque nationale est l'occasion d'une réflexion sur les dommages éventuels apportés aux droits pécuniaires des auteurs par la photocopie pour usage privé. Plus sévère que la loi, la Bibliothèque nationale est parvenue à maintenir la photocopie dans les limites d'un substitut aux notes manuscrites. Tout en conservant son rôle primordial de conservateur et de diffuseur de la culture, elle veille au respect des droits des créateurs.

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
I - LE DROIT D'AUTEUR ET LA PHOTOCOPIE	4
A - L'Exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur	
1) La reproduction	
2) La durée de protection	
3) Les auteurs étrangers et les prorogations de guerre.	
B - La notion d'usage privé	7
1) Définition	
2) Fair dealing, fair use et usage privé.	
3) Le rôle des bibliothèques	
4) Conclusion	
II - LA PHOTOCOPIE A LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE	10
A - Les photocopieurs mis à la disposition du public.	
B - Les modalités d'utilisation	
1) La conservation	
2) La protection du droit d'auteur.	
III - L' ENQUETE DE 1977	16
A) Présentation de l'échantillon	
B) Dépouillement de l'enquête	
1) Méthode suivie	
2) Tableau statistique	
3) Commentaires	
4) Conclusion	
IV - CONCLUSION GENERALE	35

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE : Le Vademecum du service de photocopie.

INTRODUCTION.

La demande des universitaires et des chercheurs en photocopies, comme d'ailleurs, la prolifération de petites bibliothèques d'U.E.R. (Unités d'Etude et de Recherche), répond à des besoins individuels que l'organisation actuelle des bibliothèques et de la recherche ne sauraient satisfaire. La nécessité de disposer rapidement d'une documentation personnelle dans laquelle on puisse puiser à volonté sans aucune restriction de délais de communication a, de tous temps, opposé les chercheurs et les bibliothécaires.

On ne s'étonnera donc pas que la possibilité de reproduire et de conserver par devers lui les quelques passages qui seuls importent à son travail, dans un ouvrage comportant un très grand nombre de pages a immédiatement séduit le chercheur.

C'est en effet un moyen simple de remédier à la fois à la centralisation et à l'éparpillement des collections. En effet, dans bien des domaines, l'essentiel des collections spécialisées de France, se trouve à Paris. Ce qui contraint les chercheurs provinciaux ou étrangers à des déplacements onéreux. La demande par correspondance de quelques photocopies permet d'économiser le temps et les crédits souvent chichement mesurés.

D'autre part les lacunes des catalogues collectifs rendent difficile la localisation d'ouvrages quelquefois fort peu éloignés du chercheur. L'efficacité du prêt inter-bibliothèques s'en ressent et, une fois encore la confection

de photocopies demandées à coup sûr, permet de gagner du temps et de l'argent.

Tenons compte aussi du fait que les bibliothèques très spécialisées n'autorisent que rarement le prêt à domicile. Or les chercheurs, en France, sont encore pour leur majorité, des enseignants contraints à un certain nombre d'heures de cours. L'instauration d'une année sabbatique consacrée à la recherche n'étant pas envisagée, les chercheurs travaillent essentiellement "à temps perdu": pendant les fins de semaine et les vacances universitaires. Or ce sont précisément des moments où les bibliothèques sont fermées. Là encore, la photocopie est d'une aide précieuse.

Cependant, la facilité même du procédé a entraîné des abus. Ainsi il n'est pas rare que certains chercheurs demandent, le plus souvent à l'étranger des copies d'ouvrages qu'ils peuvent facilement trouver dans les fichiers de leur bibliothèque habituelle. Ou bien d'ouvrages qui, disponibles en librairie, peuvent être facilement et volontiers achetés par cette même bibliothèque. Dans nombre de cas, le chercheur aurait, d'ailleurs, avantage à se procurer personnellement le document auprès de son libraire, le prix de la photocopie et des frais de port d'un chapitre étant supérieur à celui de l'ouvrage intégral.

Il faut aussi considérer que nombre de ces reproductions sont parfois inutiles, car, faites sans examen préalable du document. Un tel gaspillage pourrait bien souvent être évité par une simple lecture diagonale ou la consultation de bibliographies analytiques.

Ces photocopies inconsidérées ont le grave inconvénient d'accélérer l'usure des collections sans nécessité aucune, bien qu'elles aient l'avantage parallèle d'éviter

l'immobilisation excessive et inutile des documents.

D'autre part jusqu'à l'instauration de la taxe sur la reprographie qui porte sur les transactions commerciales ayant pour objet les appareils reproducteurs, les photocopies se faisaient, en France, sans qu'aucun dédommagement d'aucune sorte ne soit prévu pour l'auteur ou l'éditeur.

Dans la plupart des législations et celle de la France en particulier, la reproduction "pour usage privé" peut se faire en toute licéité sans aucune autorisation préalable.

Toutefois, depuis quelques temps, cette situation a ému les milieux intéressés et le procès retentissant de la Société MASSON contre le C.N.R.S. a suscité de nombreuses enquêtes dans le monde. La question était de savoir ce qui était photopopié et dans quelle mesure ces copies lésaient les droits des auteurs.

En 1977, on effectuait une enquête au libre-service de photocopies du département des Imprimés de la Bibliothèque nationale. C'est le dépouillement de cette enquête qui fera l'objet de notre travail.

Nous nous demanderons quels sont les problèmes juridiques posés par la photocopie. Nous décrirons ensuite l'usage suivi à la Bibliothèque nationale. Ensuite nous présenterons les résultats de l'enquête. Et enfin nous proposerons, en annexe, un petit guide sommaire à l'usage des services de photocopie des bibliothèques.

I - LE DROIT D'AUTEUR ET LA PHOTOCOPIE

A) L'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur.

Le droit d'auteur est régi, en France par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957. "L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous." (Art.1)

Ce droit est la fois moral et pécuniaire. Dans la limite de nos préoccupations actuelles, nous ne rencontrerons aucune difficulté particulière par rapport au droit moral de l'auteur, tout au moins en ce qui concerne les oeuvres divulguées. Il est bien évident que la photocopie d'un manuscrit ne saurait être illicite sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne les droits pécuniaires définis au titre II de la loi : "De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur." Le droit de reproduction y est fixé sans ambiguïté.

1 - Le droit de reproduction.

L'article 28 précise : "La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts cinématographiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique."

On le constate, la définition est large. Elle englobe

tous les moyens de reproductions connus à ce jour. D'autre part, l'emploi de l'adverbe "notamment" laisse prévoir l'extension de la définition à des techniques à venir.

L'article 40 précise que seul, l'auteur peut autoriser une reproduction de son oeuvre:

"Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque."

Toute reproduction non autorisée est donc absolument illégale en principe dans la période où court le droit d'auteur.

2 - La durée de protection.

Cette durée, éminemment variable selon les pays, tend actuellement à s'uniformiser grâce aux accords internationaux sur le droit d'auteur. "La Convention Universelle" de 1952 prévoit, après la mort de l'auteur, une protection minimum de 25 ans. La "Convention de Berne" de 1886, fixe une durée de 50 ans.

La France, adhérant aux deux conventions, a, en outre, des dispositions spéciales que l'on retrouve dans certains autres pays, "les prorogations de guerre". En effet, le législateur a tenu compte du dommage subi par les auteurs en période d'hostilités. Les oeuvres publiées sont donc protégées pendant au plus, quinze années supplémentaires. Une disposition supplémentaire accorde aux héritiers des écrivains morts pour la France une nouvelle prorogation de trente ans.

3 - Les auteurs étrangers et les prorogations de guerre.

Si par l'article IV, alinéa 1 de la "Convention universelle sur le droit d'auteur", "La durée de l'oeuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée", les ressortissants des pays signataires de cette convention ont, en France, une protection garantie pendant cinquante ans. Mais "Les lois du 3 février 1919 et du 21 septembre 1951, n'ont pas expressément étendu aux auteurs de nationalité étrangère les prorogations de guerre. Cependant l'extension n'est pas contraire à l'esprit de ces lois et elle est conforme à l'interprétation contemporaine de l'article 11 du code civil... Il ne serait pas équitable de réserver aux ressortissants français les mesures de compensation prises à la suite des deux guerres, car les perturbations provoquées par les hostilités dans la vie intellectuelle retentit aussi bien à l'égard des oeuvres étrangères que françaises en France... Au demeurant l'exposé des motifs du projet qui a été voté en 1951 contient l'expression d'une idée qui, par identité des motifs, peut être transposée dans le cadre de la loi du 3 février 1919: "L'état de guerre en suspendant l'exploitation normale des oeuvres littéraires et artistiques particulièrement dans le domaine international, prive les auteurs ainsi que leurs héritiers... d'une partie des bénéfices qu'ils peuvent normalement tirer de l'exploitation de leurs oeuvres"(Doc.parlem. 1947, Ass. nat. n°2704.) ... Enfin d'un point de vue général, il convient de remarquer que, hormis le cas où le législateur a procédé expressément à une discrimination, les étrangers ont été admis au bénéfice des dispositions prises en raison des hostilités." (H. Desbois : "Le droit d'auteur en France" p.390)

On peut donc considérer que les oeuvres littéraires que leur auteur soit français ou étranger sont actuellement protégées, en France, pendant une durée de soixante-cinq ans à dater de la mort de l'auteur.

Cependant le législateur a prévu la possibilité de reproduire licitement une oeuvre pour un usage privé.

B) La notion d'usage privé

1- Définition.

L'article 41 de la loi du 11 mars 1957 précise que :
 "Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire

(...)

2°) Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée."

L'exception apportée pour les oeuvres d'art ne semble pas, pour l'instant, concerner la reproduction par photocopie. Le document obtenu étant généralement d'une qualité peu satisfaisante. Cependant, il faut tenir compte des perfectionnements rapides des techniques et se montrer tout particulièrement vigilant en ce qui concerne la reproduction d'illustrations.

Malgré cette restriction, la notion d'usage privé semble particulièrement vaste et porter réellement atteinte aux droits légitimes de l'auteur.

2 - "Fair dealing", "Fair use", "Usage privé".

Ces notions voisines ont fait l'objet d'un débat international. Les différents gouvernements concernés ont

réagi aux "Propositions de révisions des dispositions relatives au droit d'auteurs" soumises par les B.I.R.P.I. (Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la Propriété Intellectuelle). On peut lire dans le document S/13 que si la Grande-Bretagne tend à élargir le débat en faisant remarquer que "la plupart des livres ont pour but l'usage privé", l'Italie préconise d'en restreindre le champ d'application en lui préférant "l'usage personnel" et la France le précise en "usage individuel et familial".

Cependant dans les législations nationales la licéité de la reproduction sans autorisation préalable ne mentionne pas la possibilité de faire copier un texte par un tiers.

Le bibliothécaire qui effectue ou fait effectuer par un personnel spécialisé une copie pour un chercheur se met-il en contravention avec la loi ?

3 - Le rôle des bibliothèques.

En Grande-Bretagne, un compromis est intervenu et la section 7 du Copyright act de 1956 prévoit que "certaines bibliothèques soient autorisées à procéder à des photocopies dans des conditions spécifiées...". En ce qui concerne la France, aucun texte n'autorise à enfreindre le droit d'auteur.

Cependant le texte préparé par le Service Juridique de la Bibliothèque Nationale de Paris pour la Conférence Internationale des Directeurs de Bibliothèque Nationale (Bruxelles, 1977) fait justement remarquer qu'il est admis et le jugement du 28 janvier 1974 du procès qui opposait la Société MASSON et le C.N.R.S. l'a confirmé : "Le copiste est celui qui choisit le contenu de la copie"... La bibliothèque ne va pas pour autant pourtant se voir exonérée de toute responsabilité."

Elle doit en effet contrôler la qualité de chercheur de ses usagers.

4- Conclusion

Comme on peut le constater, la situation dans ce domaine délicat est loin d'être nette. Les lois en vigueur dans les différents pays, toutes libérales qu'elles étaient ont tendance à devenir plus restrictives. Ainsi l'Allemagne a-t-elle restreint la notion d'usage privé en distinguant "l'usage personnel" et "l'usage interne" selon que le copieur est une personne physique ou une personne juridique. Pour l'instant, en France, la notion d'usage privé n'a guère été précisée. Toutes les interprétations en demeurent possibles. Toutefois les bibliothèques sont tenues de veiller à ce que le droit des auteurs ne soit pas lésé. Ainsi la Bibliothèque nationale s'inspirant des législations étrangères les mieux appropriées a établi un usage qui sera décrit dans le chapitre suivant.

II - LA PHOTOCOPIE A LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE.

A- Les Photocopieurs mis à la disposition du public.

La Bibliothèque nationale, comme tous les grands établissements publics dispose d'un parc important d'appareils de photocopie. Toutefois, la majeure partie de ces appareils sont réservés aux besoins des services intérieurs. Et, seul un petit nombre d'appareils étroitement surveillés sont mis à la disposition du public.

- Le service photographique.

Le public n'a pas directement accès à ce service. Les photocopies sont faites par un opérateur. La photocopie n'y est qu'un moyen de reproduction parmi d'autres : microfilm, microfiche, cliché en noir et blanc, ektachrome, diapositive. On peut même affirmer que la photocopie n'est qu'un service supplémentaire offert aux chercheurs de province et de l'étranger qui peuvent y faire des commandes par correspondance. En effet, les demandeurs de photocopies qui ont la possibilité de se déplacer jusqu'à la Bibliothèque nationale préfèrent utiliser les appareils mis à leur disposition dans les différentes salles de lecture.

En effet, le système est relativement long. Une sous-bibliothécaire vérifie (et éventuellement) rétablit la référence bibliographique, contrôle si la demande ne lèse pas le droit d'auteur, puis établit un devis. Une dactylographe frappe une facture "pro forma" en trois exemplaires. Les travaux ne sont lancés qu'après enregistrement du paiement au service comptable.

Le coût peut également décourager le demandeur, car pour tout déplacement d'ouvrage il est demandé un minimum de perception de 10 F.

D'autre part, Madame LEMONNIER, conservateur en chef du service, pour des raisons de conservation, bien compréhensibles oriente plutôt les demandes vers des procédés plus doux pour les collections, agrandissements de microfilms ou de microfiches de sécurité.

Tout ceci explique la baisse constante des photocopies effectuées par ce service.

- Le prêt inter-bibliothèques.

Ce service diffuse quelques rares photocopies au lieu du prêt de l'original. Toutefois, le nombre en est extrêmement limité et ne concerne qu'une toute petite partie de l'ouvrage.

Les demandes plus importantes sont répercutées sur le service photographique et suit alors le processus normal décrit plus haut.

- Le département de la Musique.

Ce département met à la disposition de ses lecteurs, sous surveillance du personnel de la bibliothèque, une machine à photocopier. Sans être négligeable puisque ce service effectue autant de photocopies que le service photographique le total est loin d'être considérable.

- Le service des "nouveaux supports".

Ce service créé pour recevoir le dépôt légal des microformes s'est développé et fait aujourd'hui partie intégrante du service photographique. Outre la communication des microformes sur des appareils de lecture mis à la disposition des lecteurs dans la salle des catalogues, ce service

effectue un certain nombre d'aggrandissements sur papier à l'aide d'un lecteur-reproducteur.

Il s'agit d'un procédé proche de la photocopie, mais seules sont reproduites les microfiches et bandes de microfilms reproduisant des ouvrages tombés dans le domaine public ainsi communiquées pour des raisons de conservation. Ceci explique le petit nombre de reproductions effectuées, à l'heure actuelle, par ce procédé.

- Le département des Imprimés.

En 1977, la photocopie du département des Imprimés était gérée par une société privée sous contrat avec la Bibliothèque nationale. En octobre 1978, le service a été entièrement repris par la bibliothèque. Néanmoins les règles en ce qui concerne les droits d'auteurs sont demeurées inchangées.

B - Les modalités d'utilisation.

A l'époque de l'enquête qui nous intéresse, le service était divisé en deux secteurs. Un "libre-service" où les lecteurs effectuaient eux-mêmes leurs reproductions sous la surveillance d'une hôtesse. Et un atelier où les commandes étaient effectuées par un personnel qualifié. L'atelier traitait les demandes d'un grand nombre de photocopies qui auraient inutilement immobilisé les machines du "libre-service".

1 - La conservation.

L'atelier reproduisait également les grands formats qui pour des raisons techniques n'auraient pu s'effectuer sur des machines usuelles sans dommage pour le volume. De même cet atelier traitait les ouvrages soumis à contrôle : les volumes en mauvais état et les livres reliés en pleine peau ou montés avec une marge intérieure très faible.

Ces volumes n'étaient jamais photocopiés dans la journée. Un conservateur de la bibliothèque passant quotidiennement pour contrôler les ouvrages litigieux. La conservation indéfinie des collections étant un des impératifs de la Bibliothèque nationale, il s'agissait d'empêcher les détériorations accélérées dues à des manipulations maladroites.

2 - La protection du droit d'auteur.

En ce qui concerne les droits d'auteur, les règles appliquées à ce service sont les mêmes que dans l'ensemble de la bibliothèque. (Cf. dossier en annexe) et se résument comme suit :

- 1°) Les photocopies sont délivrées pour l'usage privé du copiste donc en un seul exemplaire. Et, grâce à un bandeau fixé sur l'appareil même chaque photocopie porte la mention :
"Réservé à l'usage privé - loi n°57-298 du 11-3-1957"
- 2°) Pour les ouvrages protégés, il est admis que les photocopies effectuées ne peuvent en aucun cas excéder 10% de la totalité de l'oeuvre.
- 3°) Pour les ouvrages protégés épuisés en librairie, le demandeur qui désire copier une portion plus importante de l'ouvrage doit remplir un formulaire spécial (Voir en annexe) . Cette demande d'autorisation, si l'auteur ~~et~~ ^{ou} ses ayants-droit demeurent introuvables après une "recherche raisonnable", est transmise au Syndicat général de l'édition.

On peut noter qu'en ce qui concerne l'usage privé des documents délivrés, la Bibliothèque nationale se trouve dans une situation privilégiée parmi tous les organismes effectuant, en France, des photocopies.

En effet, d'après le service d'accueil, elle reçoit entre 80 et 90% de chercheurs et d'universitaires présentant

au moment même de leur inscription en tant que lecteurs, toutes les garanties souhaitables en ce qui concerne l'usage privé des photocopies effectuées.

NOMBRE DE PHOTOCOPIES A LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Moyenne Mensuelle

Année	Imprimés	Microfilm	Prêt Inter-Bibliothèques	Musique	Service Photographique	Total	% Imprimés
1971	42 314	non encore créé	49	2358	non communiqué	44 721	94,62
1972	52 998	" "	73	3794	" "	56 865	93,20
1973	57 870	" "	160	4706	" "	62 736	92,24
1974	60 104	" "	266	4843	" "	65 213	92,16
1975	69 821	" "	141	2659	" "	72 591	96,18
1976	72 919	116	115	3280	3 384	79 814	91,36
1977	76 885	413	78	3258	2627	83 261	92,34
1978	125 847	737	213	6375	2 534	135 707	92,73

Le tableau ci-dessus a été réalisé à l'aide des recettes annuelles de la régie de la Bibliothèque nationale. On peut y constater, outre la progression constante de demandes de photocopies, le pourcentage important que représente le service de la salle de lecture des imprimés. C'est donc dans ce service que l'enquête de 1977 fut effectuée.

En 1978, la bibliothèque a délivré 11133 cartes de lecteurs, 25093 Laissez-passer de deux jours et 5416 cartes provisoires. Les salles de lecture ont donc accueilli un total de 41642 lecteurs. Ce qui porte à 3 environ, le nombre de photocopies effectuées par lecteur et par an.

La photocopie paraît donc, à la Bibliothèque nationale, un phénomène marginal. Les lecteurs ne semblent pas abuser des facilités qui leur sont offertes.

L'enquête de 1977 que nous dépuillerons dans le chapitre suivant, nous permettra d'analyser comment les lecteurs utilisent la photocopie. Et de juger si cette pratique modérée lèse réellement le droit d'auteur.

III - L'ENQUETE DE 1977

A - Présentation de l'échantillon.

En 1977, le service juridique de la Bibliothèque nationale décide d'effectuer une enquête sur la réalité de la photocopie à la Bibliothèque nationale.

Il est donc décidé qu'au service photocopie du département des imprimés il sera procédé à un sondage pendant un mois (20% environ de la masse mensuelle). La méthode choisie est simple. Les demandeurs participants à l'enquête annoncée par voie d'écriteaux affichés au service de la photocopie, sont contraints d'accepter la photocopie supplémentaire (aux frais de l'administration) de la page de titre de l'ouvrage qu'ils vont reproduire. Sur cette photocopie, l'hôtesse préposée à la surveillance inscrit le nombre réel de photocopies effectuées par le chercheur.

C'est cet échantillon dont Mademoiselle KLEINDIENST, secrétaire générale de la Bibliothèque nationale, nous a confié le dépouillement.

Le tableau ci-après prouve que par rapport à la moyenne mensuelle, l'échantillon concerné recouvre un peu plus de 18%, de la masse de photocopies effectuées dans ce service. Ce qui compte-tenu de la période choisie pour ce sondage (la fin du printemps), semble tout à fait représentatif.

En effet, le grand afflux des étrangers et des provinciaux, grands demandeurs de photocopies, se situant, et c'est bien normal, pendant les vacances universitaires.

ECHANTILLON : Nombre de photocopies.

C.D.U.	Périodiques (avant 1960)	Ouvrages français	ouvrages étrangers	Total
0	495	171	68	734
1	36	313	234	583
2	112	970	471	1553
3	222	1581	399	2202
5	40	124	51	215
6	184	293	87	564
7	263	618	633	1514
8	667	1490	648	2805
9	559	2645	505	3709
Total	2578	8205	3096	13879

B - DEPOUILLEMENT DE L'ENQUETE1 - Méthode suivie.

Dans un premier temps, nous avons effectué un premier tri mettant de côté les copies d'articles de périodiques. En effet, les problèmes posés par la reprographie des périodiques sont à ce jour irrésolus. Si l'usage anglo-saxon autorise la reproduction libre d'un seul article "pour l'usage privé" par fascicule de périodique, l'usage de la Bibliothèque nationale pondère cette licence à 1/5 de la totalité du fascicule. En effet, il n'est pas rare de voir des numéros entiers de publications périodiques, émanant pour la plupart de sociétés savantes, être constitués d'une seule oeuvre. L'auteur d'un article de périodique garde en effet tous les droits d'exploitation de son oeuvre à condition que dans la durée de son contrat il ne se mette pas en situation concurrentielle par rapport à l'éditeur du périodique auquel il a confié son texte.

Or, étant données les conditions de l'enquête, la page de titre du fascicule ayant seule été reproduite, l'identification d'un

article demeure absolument impossible.

En outre le pourcentage de 22,81% des pages photocopiées semble négligeable si l'on considère que dans toutes les enquêtes similaires effectuées à l'étranger, les articles de périodiques sont beaucoup plus photocopiés que les livres. Il est vrai qu'à la date de l'enquête, les périodiques postérieurs à 1960, conservés au département des Périodiques se voyaient ~~de~~ fait, exclus de la photocopie. Le département des Périodiques refusant toute reproduction sans autorisation exprès.

D'autre part, la spécialisation en sciences humaines des lecteurs de la Bibliothèque nationale (Cf la faiblesse des catégories C.D.U. 5 et 6 dans les tableaux ci-après) explique le faible pourcentage de demandes en périodiques, car, partout ailleurs, la demande en articles de sciences exactes est, de loin, la plus importante.

Ensuite, une première analyse des photocopies à étudier fit ressortir que certains éléments fixes devaient figurer sur la photocopie même, à un endroit normalisé. Ce qui permettrait ensuite une comptabilisation simplifiée et fiable. A savoir :

- 1) Le pays d'édition
- 2) L'indice C.D.U. choisi.
- 3) La date d'édition
- 4) Le nom de ou des auteurs
- 5) Le nombre de photocopies effectuées par le demandeur.
- 6) Pour les ouvrages épuisés en librairie, les coordonnées de l'éditeur.
- 7) Pour les ouvrages disponibles en librairie, le nombre de pages de l'ouvrage.
- 8) Pour les ouvrages présumés protégés par le droit d'auteur, la date du décès éventuel de l'auteur.

Dans les conditions du sondage, les hôtessees ayant parfois confondu l'avant-titre ~~trop~~ avec la page de titre ou les éditeurs se limitant à une page de titre trop sommaire ou encore le titre de

de l'ouvrage étant manifestement trop peu significatif par rapport à l'oeuvre, il fallut faire de nombreuses recherches dans les bibliographies et les fichiers de la Bibliothèque nationale. On peut évaluer ce type de recherches à 30 à 40 H de travail.

Une fois ces premiers éclaircissements obtenus, nous avons séparé les ouvrages par nationalité d'éditeur. Dans la mesure où nous avons décidé (Cf.p.6), sur l'interprétation de H.Desbois, de considérer les auteurs étrangers exactement comme les nationaux. Cette façon de procéder permettant de regrouper plus aisément les auteurs secondaires (traducteurs, adaptateurs, commentateurs, préfaciers) qui, aux yeux de la loi française ont exactement les mêmes droits que les auteurs originaux?

Ensuite, nous avons décidé de répartir les photocopies en trois zones chronologiques à partir de la date de publication.

1°) Les oeuvres protégées par le droit d'auteur.

C'est à dire toutes les oeuvres publiées 65 ans avant la date de l'enquête, i.e. 1977 moins 65 : 1912.

Nous avons supposé, pour les facilités de l'enquête, que tous les auteurs concernés tant français qu'étrangers, bénéficiaient des "prorogations de guerre" maximales.

2°) Les oeuvres supposées protégées par le droit d'auteur.

Dans cette catégorie, nous avons regroupé toutes les oeuvres publiées entre 1912 et 1852. La différence ~~xixxi~~ de 120 ans ainsi délimitée part de la supposition qu'un auteur commençant à publier à vingt-cinq ans, décède, en moyenne à 80 ans et jouit de 65 ans de protection posthume. Ces critères les plus souvent avancés par les spécialistes donneront lieu à une vérification ultérieure.

3°) Les oeuvres tombées dans le domaine public.

C'est à dire les ouvrages d'auteurs individuels publiés avant 1852 et les oeuvres collectives publiées avant 1912.

Rappelons que, suivant la loi du 11 mars 1957, "est dite collective, l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie, la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des auteurs participants à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'oeuvre réalisée." (Art.9)

Et l'article 22 précise : " Pour les oeuvres...collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal."

N.B. : Nous avons tenu compte de la date imprimée sur la page de titre. Celle-ci est naturellement moins précise que celle de l'achevé d'imprimer qui porte au moins le trimestre de fabrication. Il nous a semblé, cependant, que, étant donné la largeur des tranches chronologiques retenues, une trop grande précision, au jour ou au mois près irait à l'encontre de la lisibilité des tableaux de dépouillement.

D'autre part, les photocopies ayant été effectuées sous étroite surveillance et en toute licéité "pour l'usage privé", les tableaux ci-après ne donnent qu'une estimation fictive du dommage éventuel apporté au droit des auteurs et ont été établis pour aider à une réflexion critique sur l'usage adopté à la Bibliothèque nationale.

En dernier lieu, nous avons établi nos calculs sur le nombre de volumes déplacés et de photocopies effectuées. Les rares cas où un même ouvrage se trouvait figurer plusieurs fois dans l'échantillon nous a paru statistiquement négligeable et devoir alourdir inutilement les tableaux.

Indices C.D.U. simplifiés retenus:

0= généralités, bibliographie, histoire du livre

1= philosophie, psychologie

2= religions

3= sciences sociales et juridiques

5= sciences exactes

6= sciences appliquées et médecine

7= beaux-arts, sports, loisirs, spectacles

8= linguistique et littérature

9= Histoire et géographie.

La largeur même des domaines envisagés permet de tempérer les erreurs inévitables inhérente au système (le plus souvent appliqué) d'une indexation sur le seul titre. Toutefois, nous pensons que, grosso modo, les domaines sont relativement correctement déterminés.

Pour les cas douteux, nous avons suivi les décisions de l'édition moyenne française de la C.D.U.: ainsi pour les ouvrages sur la Franc-Maçonnerie que l'on pourrait aussi bien classer en philosophie (1) qu'en religions (2), nous avons tranché dans le sens de la C.D.U. et les avons classé en (3) sciences sociales et juridiques.

Malgré ces quelques rares flottements, nous avons pris, pour l'indexation, le point de vue du lecteur. Ainsi un ouvrage de 1867 hostile au second empire, s'il est, dans son contexte, politique (3), a été classé en histoire (9). De même, un ouvrage de "morale" sur le travail des enfants (1), a été classé en sciences sociales (3).

C. D. U.	Ouvrages dans le domaine public		Ouvrages présumés protégés par le droit d'auteur		Ouvrages protégés par le droit d'auteur		Total		Total général		
		volumes	photocopies	volumes	photocopies	volumes	photocopies	volumes	Photocopies	volumes	Photocopies
0	Français	3	19	5	54	11	98	19	171	26	239
	Etrangères	3	28	-	-	4	40	7	68		
1	Français	2	89	3	36	8	188	13	313	26	547
	Etrangères	3	62	3	78	7	94	13	234		
2	Français	5	126	7	206	13	638	25	970	45	1441
	Etrangères	3	90	7	157	10	224	20	471		
3	Français	26	338	16	790	28	453	66	1581	92	1980
	Etrangères	6	131	5	106	15	162	26	399		
5	Français	2	25	2	99	-	-	4	124	7	175
	Etrangères	-	-	-	-	3	51	3	51		
6	Français	7	105	5	53	10	135	22	293	26	380
	Etrangères	-	-	1	12	3	75	4	87		
7	Français	3	67	12	156	25	395	40	618	60	1251
	Etrangères	2	497	4	17	14	118	20	633		
8	Français	19	495	15	223	62	772	96	1490	143	2138
	Etrangères	5	142	5	61	39	445	47	648		
9	Français	31	669	51	887	67	1089	149	2645	197	3150
	Etrangères	13	140	5	12	30	353	48	505		
Total	Français	94	1933	116	2504	224	3768	434	8205	622	12301
	Etrangères	95	1090	30	443	123	1563	188	3096		
Total général		129	3023	146	2947	347	5331	622	12301		

En analysant le tableau de dépouillement (p.22), on peut constater que les ouvrages français sont sensiblement plus photocopiés que les ouvrages étrangers, puisqu'en nombre de volumes, ils représentent 69,77% du total, contre 30,22%. En nombre de photocopies, cette tendance se renforce encore passe à 72,60% pour les ouvrages français contre 27,39% pour les ouvrages étrangers.

Cela tient sans doute à deux raisons. D'une part, la nature même des collections de la Bibliothèque nationale. Et d'autre part les motivations des lecteurs. Un nombre important de chercheurs étrangers fréquente la Bibliothèque nationale. Ils représentent 26,64% des lecteurs passant annuellement par le service d'accueil. Pour des raisons évidentes de manque de temps et de coût des séjours dans la capitale, ils rentabilisent au maximum le temps qui leur est imparti en remportant une grande masse de documents qui leur font défaut dans leur pays d'origine.

Les chercheurs provinciaux procèdent le plus souvent de la même façon. Les intérêts de demandeurs de photocopies peuvent se lire dans la ventilation des résultats selon la C.D.U.

C.D.U.	0	1	2	3	5	6	7	8	9
% ouvrages français	1,51	2,76	8,51	13,98	1,09	2,59	5,46	13,18	24,40
% ouvrages étrangers	0,60	2,07	4,16	3,53	0,45	0,76	5,60	5,73	4,46
% Total	2,11	4,84	12,75	17,52	1,54	3,36	11,06	18,91	27,87

On peut lire dans le tableau ci-dessus que les ouvrages de référence plus largement répandus, même pour les bibliographies les plus anciennes qui depuis les années 1960 font l'objet de nombreux reprints sont relativement peu copiés.

La philosophie semble également peu représentée, mais on peut supposer que cette classe(1) de la C.D.U. ne recouvrant, contrairement aux autres qu'une seule discipline est, par définition même,

moins représentée que les autres.

La faible représentation des classes (5) et (6) ne saurait étonner lorsque l'on connaît l'orientation résolument axée sur les sciences humaines des acquisitions de la Bibliothèque nationale et l'importance de ses fonds historiques.

C'est d'ailleurs en histoire et en géographie que la demande est la plus forte. Les sciences humaines, les beaux-arts et la littérature sont représentés par des pourcentages comparables.

Ces pourcentages permettent donc, dans un premier temps, de cerner le profil du demandeur de photocopies. Il s'intéresse surtout aux ouvrages français et tout particulièrement en histoire, géographie, littérature et en sciences sociales et juridiques. On peut affirmer que l'utilisateur de la Bibliothèque nationale vient y chercher ce qu'il ne trouve pas ailleurs. C'est une utilisation optimum d'un établissement de ce type. On mesure là l'important travail de ré-orientation des postulants à une carte de lecteur effectué par le service d'accueil.

Mais le découpage chronologique est-il aussi éclairant que la ventilation par sujets ? Le tableau ci-dessous mérite quelques remarques.

	Ouvrages dans le domaine public.		Ouvrages présumés protégés par le droit d'auteur		Ouvrages protégés par le droit d'auteur	
	%	nombre de page/volume	%	nombre de pages/volume	%	nombre de pages/vol
Ouvrages français	17,10	20,56	22,15	21,58	33,34	16,82
Ouvrages étrangers	9,64	31,14	3,92	14,76	13,83	12,70
Total	26,74	23,43	26,07	20,18	47,17	15,36

On s'aperçoit que les ouvrages protégés avec certitude par le droit d'auteur ne représente que 47,17% de la masse totale des copies effectuées. Si on ajoute les ouvrages présumés protégés par le droit d'auteur, on obtient un résultat de 73,24%. Toutefois, ce résultat qui peut paraître important, est bien inférieur aux constatations du rapport Sophar et Heilprin qui constatait qu'aux Etats-Unis "85% des pages photocopiées dataient de moins de cinq ans, 90% de moins de dix ans". (Rapport présenté à la conférence internationale des directeurs

de bibliothèques nationales. Bruxelles.1977)

Si l'on pousse plus loin le raisonnement, on constate, à rebours, qu'à la Bibliothèque nationale, 52,81% des pages photocopiées ont été publiées avant 1912.

On constate également que le nombre de pages photocopiées par volume diminue considérablement plus les ouvrages deviennent récents. Ce n'est peut-être pas significatif de l'intérêt des lecteurs, mais plutôt de la vigilance des hôtes.

Néanmoins le caractère ancien des livres que l'on vient photocopier à la Bibliothèque nationale semble évident. Cependant, étant donné la durée de protection des droits d'auteurs, nous avons pensé qu'il serait intéressant d'analyser plus finement ces résultats globaux, afin de déterminer dans quelle exacte proportion les intérêts des auteurs sont pris en compte à la Bibliothèque nationale.

ANALYSE DES REPRODUCTIONS D'OUVRAGES PROTEGES PAR LE DROIT D'AUTEUR.

I - Les ouvrages étrangers.

Nous avons, pour comparer des choses comparables, divisé les ouvrages étrangers protégés par le droit d'auteur en deux tranches : les ouvrages parus dans les dix ans précédant l'enquête et les ouvrages antérieurs à 1967.

Ce qui, grossièrement, correspond à une probabilité de disponibilité dans le commerce (de 1967 à 1977) et à une présomption d'épuisement de l'édition (avant 1967).

Bien entendu, pour avoir une certitude, il aurait fallu consulter les répertoires de livres disponibles nationaux. Or les pays suivants sont représentés dans l'échantillon : Allemagne (R.F.A et R.D.A.), Belgique, Bolivie, Brésil, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Italie, Monaco, Pérou, Panama, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, U.R.S.S. et Yougoslavie.

L'entreprise, étant donné le peu de temps dont nous disposions, nous parut un peu démesurée pour un résultat d'un intérêt douteux compte-tenu du petit nombre d'ouvrages mis en cause.

C.D.U.	Ouvrages étrangers parus entre 1912 et 1967			Ouvrages étrangers parus après 1967			Total		
	Vol.	Photoc.	pp/vol.	Vol.	Photoc.	pp/vol.	Vol.	Photoc.	Pp/vol.
0	2	31	15	2	9	4	4	40	10
1	5	85	17	2	9	4	7	94	13,42
2	7	211	30	3	13	4	10	224	22,4
3	12	153	13	3	9	3	15	162	10,8
5	3	51	17	-	-	-	3	51	17
6	2	60	30	1	15	15	3	75	25
7	9	91	10	5	28	6	14	119	8,5
8	31	403	13	6	42	7	37	445	12,03
9	22	275	12	8	78	10	30	353	11,76
Total	93	1360	15	30	203	7	123	1563	12,70
%	75,60	87,01	-	24,39	12,98	-	-	-	-

On s'aperçoit, dans le tableau ci-dessus, que la proportion d'ouvrages parus dans les 10 ans est remarquablement basse et phénomène étonnant que le pourcentage de photocopies est plus bas encore. Une moyenne de sept pages par volume n'excède certainement pas ce qu'un lecteur qui disposerait d'un peu de temps peut prendre en notes manuscrites. D'autre part, on peut noter que, bien que la Bibliothèque nationale autorise la reproduction de 10% au plus des oeuvres protégées par le droit d'auteur, Les lecteurs sont d'une modération exemplaire. La pagination moyenne des ouvrages étrangers avant 1967 était certainement supérieure à 150p. et elle dépassait, n'en doutons pas, 70 pages après 1967.

II - Les ouvrages français.

Les ouvrages français protégés par le droit d'auteur ou présumés tels ont été soumis à une comptabilisation plus fine. En effet, ils présentent l'avantage de former un groupe plus homogène pouvant être analysé à l'aide des mêmes instruments biographiques ou bibliographiques.

A- Les ouvrages présumés protégés par le droit d'auteur (1852-1912).

Sur cet échantillon, nous avons procédé au travail suivant : pour chaque auteur, nous avons établi une fiche signalétique. Tous les auteurs, principaux et secondaires, ont été pris en compte. Puisqu'aussi bien une oeuvre en collaboration ne tombe dans le domaine public que 50 ans, plus les prorogations de guerre éventuelles, après le décès du dernier collaborateur survivant.

Sur cette fiche, nous avons tenté de rassembler tous les renseignements biographiques portés sur la page de titre : prénoms, titres et qualités. Ensuite, pour aider à l'identification des auteurs et distinguer les homonymes éventuels, nous avons noté le titre et la date de parution de l'ouvrage figurant dans l'échantillon.

Sur 116 photocopies, on distingue 126 auteurs différents. Puis, nous avons tenté de déterminer les dates extrêmes de la vie des auteurs. Nous avons dépouillé les répertoires suivants :

- La Grande encyclopédie Larousse.

Cet ouvrage offre l'avantage d'être extrêmement répandu dans les bibliothèques. Son apport biographique ne saurait être négligé, car plus de 34% de notre échantillon y figurait.

- La Librairie française d'Otto Lorenz.

Au premier abord, une bibliographie ^{nationale} ~~universelle~~ qui note les dates extrêmes de la vie des auteurs nous semblait spécialement propice aux identifications que nous tentions de réaliser. D'autant plus que les dates de recensement 1840-1925, couvrent la période qui nous intéresse.

Cependant, il fallut, après un premier sondage, abandonner ce répertoire qui se révéla, à l'usage, inutilisable. En effet, seules les

deux premières tranches chronologiques (1840 à 1875) semblent avoir été réalisées, du moins pour la partie biographique, avec le soin désirable. A partir de 1875, aucune mise à jour ne semble avoir été effectuée.

- Le Dictionnaire de biographie française.

Cet ouvrage, par contre, se révéla beaucoup plus fécond. On ne peut, hélas! que déplorer son interruption à la lettre F (FLERS). Car si l'on considère que seulement 28 auteurs figuraient dans la tranche alphabétique de A à Flers, la rentabilité du répertoire monte à 60,71%.

- Le National Union Catalog.

Ce catalogue collectif des bibliothèques nord-américaines utilise pour l'identification des vedettes homonymes les dates de naissance et de décès des auteurs. C'est de loin l'instrument le plus efficace. Malheureusement le prix et le volume de ce catalogue en réserve l'usage aux très grandes bibliothèques.

- La Société des gens de lettre.

Pour les derniers auteurs non identifiés (34), nous nous sommes adressé au fichier de la Société des gens de lettres où la responsable a bien voulu effectuer pour nous toutes les recherches souhaitables. Hélas, aucun de nos auteurs n'était membre adhérent de cette société.

TABLEAU RECAPITULATIF

Répertoire	Auteurs non cités	Auteurs cités	domaine public	droit exclusif	% rentabilité du répertoire
Grande encyclopédie Larousse	83	43	32	11	34,12
Dictionnaire de biographies françaises	66	17	13	4	47,61
National Union Catalog	34	32	22	10	73,01
%	26,98	73,01	53,17	19,84	-

Conclusion.

Un petit nombre d'auteurs (20%) bénéficient encore du droit exclusif de protection. On peut supposer que pour les 27% d'auteurs non identifiés, si l'on avait pu pousser plus loin l'enquête (dans les annuaires et les biographies spécialisées, la proportion aurait été comparable.

La présomption de 120 ans semble donc une estimation trop large. Du moins en ce qui concerne les ouvrages photocopiés à la Bibliothèque nationale. Car il apparaît que les oeuvres intéressant les utilisateurs sont des ouvrages de synthèse généralement publiés à la fin d'une vie de recherche.

Quoiqu'il en soit, il demeure impossible d'établir une autre règle d'approximation, la durée de la protection exclusive du droit d'auteur demeurant un calcul purement individuel : chaque cas devant être étudié séparément.

B - Les ouvrages français protégés par le droit d'auteur.

Dans la catégorie des ouvrages français assurément protégés par le droit d'auteur, nous avons décidé d'un tri séparant, d'une part, les ouvrages disponibles en librairie, ou tout au moins figurant au catalogue des ouvrages disponibles et, d'autre part, les ouvrages dont l'édition est épuisée, ou tout au moins, ne figurant pas au catalogue des ouvrages disponibles. Nous n'ignorons pas, qu'aux yeux de la loi, l'épuisement d'une édition est avéré par deux réponses négatives (ou non réponse) à une demande d'acquisition.

En pratique, les délais exigés pour une réponse négative à deux demandes successives excluant les chercheurs d'une telle procédure qui demeure uniquement applicable pour les auteurs désirant récupérer leurs droits auprès d'un éditeur négligent.

On constate qu'en 1977, 72,32% des ouvrages de notre échantillon ne sont plus, en France, disponibles en librairie. Résultat comparable aux volumes étrangers parus entre 1912 et 1967 (75,60%). En revanche le pourcentage de photocopies est légèrement plus faible, puisqu'il baisse de 87,01 % à 82,80 %. Toutefois, étant donné le caractère restreint de l'échantillon et la faible marge de variation, ces résultats demeurent à comparer sur une échelle plus vaste.

Nous nous sommes, dans un deuxième temps, attaché à calculer le pourcentage des pages photocopées par rapport à la pagination totale des ouvrages concernés, ce qui nécessita une recherche complémentaire pour rétablir la pagination exacte de chaque ouvrage. En moyenne, 2,32% des ouvrages disponibles en librairie sont photocopiés. Un tel pourcentage montre, une fois encore, que les lecteurs de la Bibliothèque nationale utilisent la photocopie comme un substitut de la note manuscrite.

Il est vrai que le prix de la photocopie (0,50F en 1977, 1F depuis octobre 1978) rend l'achat en librairie plus économique. Ne nous étonnons donc pas, dans l'état actuel du marché, que les lecteurs qui y trouvent leur avantage, préfèrent se procurer un ouvrage facilement accessible en librairie, plutôt que d'en photocopier des extraits importants.

Naturellement, les bibliothécaires ne doivent pas relâcher leur attention, car il est probable que l'avancement des techniques, de microfilmage, par exemple, rendra dans un proche avenir la reproduction moins chère que l'original, surtout en ce qui concerne l'édition scientifique à tirage réduit.

Les éditeurs américains ont déjà pris les devants ainsi : "The journal of chemistry" présente une formule originale: l'abonnement ne comprend qu'un fascicule léger comportant les nouvelles et les résumés d'articles. L'abonné peut ainsi choisir le ou les articles qui l'intéressent et en demander une copie sur microfiche ou sur papier directement à la revue.

"L'explosion documentaire" de ces dernières années rend ce type de solution absolument nécessaire. Et la créativité des éditeurs doit permettre d'éviter le pillage de leur production. Dans l'état actuel des choses, ces problèmes ne se posent d'une façon aigüe que dans l'édition scientifique et plus particulièrement des périodiques scientifiques. Mais le phénomène atteindra très certainement les

sciences humaines dans un très proche avenir, ce qui, d'ailleurs, serait une preuve de bonne santé de la recherche en ces matières.

En ce qui concerne les ouvrages épuisés en librairie, nous nous sommes limité au calcul du nombre de pages photocopié en moyenne par volume. 19 pages est un résultat relativement peu élevé si l'on considère qu'un certain nombre de photocopies d'ouvrages en intégralité ont été autorisées.

En effet, dans le cas où un ouvrage est épuisé en librairie, la Bibliothèque nationale accepte d'effectuer ce genre de reproductions dans certaines conditions. Le demandeur remplit un formulaire (Cf.annexe) que l'administration transmet éventuellement soit à l'éditeur concerné soit au Syndicat général de l'édition si l'éditeur n'est pas facilement ~~ret~~trouvable. Cette façon de procéder a l'avantage de signaler aux éditeurs les titres demandés et leur permet de penser à l'opportunité d'une éventuelle réédition. Dans tous les cas cette réédition future ne saurait intéresser notre demandeur, généralement pressé par la remise d'une thèse ou d'un manuscrit. D'ailleurs, on n'a jamais observé aucun refus de la part des éditeurs.

Enfin nous avons tenté de savoir si les éditeurs d'ouvrages épuisés pouvaient facilement se localiser. En effet, il y a en France entre 3000 et 4000 éditeurs dont quelques centaines seulement sont réellement actifs et figurent au "Répertoire international des éditeurs et diffuseurs de langue française".

Sur notre échantillon, 162 volumes ont été édités par 34 éditeurs dont la raison sociale est identifiable. 56 de ces éditeurs, soit 67% environ figurent soit sous forme de notice, soit sous forme de renvoi pour les fonds qui ont été cédés, dans le répertoire cité ci-dessus.

Toutefois, le Cercle de la librairie qui édite le répertoire dispose d'un fichier beaucoup plus important. Le répertoire est en effet édité à l'intention des libraires et il convient de ne pas

l'alourdir inutilement ce qui en augmenterait le prix tout en diminuant la maniabilité.

Le service du répertoire répond par écrit ou par téléphone (de 14H00 à 17H00) à toute demande de renseignements.

Pour les besoins de notre enquête, le service a bien voulu effectuer dans ses fichiers les vérifications nécessaires.

Sur les 28 éditeurs non identifiés, nous avons pu repérer 14 maisons d'édition soit qui existent toujours, soit dont on connaît le détenteur des droits ou le nom du syndic-liquidateur. 14 maisons avaient disparu sans laisser de traces. Ce qui porte le pourcentage d'identification à 83,33%.

On le voit, même pour une petite bibliothèque, il demeure relativement simple de localiser un éditeur, représentant par contrat des auteurs et de leurs ayants-droit et de leur demander une autorisation éventuelle. En cas d'échec, rappelons-le, le Syndicat général de l'édition est habilité à délivrer les autorisations nécessaires.

TABLEAU RECAPITULATIF

C.D.U.	Ouvrages français disponibles en librairie				Ouvrages français épuisés en librairie		
	vol.	photoc.	pp.	%	Vol.	photoc.	pp/vol.
0	8	60	6153	0,97	3	38	13
1	2	15	798	1,87	6	173	29
2	2	11	1554	0,70	11	627	57
3	8	125	2285	5,47	20	328	12
5	-	-	-	-	-	-	-
6	2	19 1155	1155	1,64	8	116	14
7	5	38	1290	2,94	20	357	18
8	18	172	6493	2,64	44	600	14
9	17	208	8108	2,56	50	881	18
Total	62	648	27836	2,32	152	3120	19

Conclusion.

L'usage suivi à la Bibliothèque nationale, plus sévère que la loi de 1957 qui fait interdiction à l'auteur de s'opposer à une reproduction pour l'usage privé, permet de veiller beaucoup plus étroitement au respect du droit des auteurs.

De là à dire qu'il n'y a aucun dommage pécuniaire pour les créateurs, il n'y a qu'un pas que nous ne franchirons pas. En effet, les ouvrages copiés sont, pour la plupart, des éditions savantes de faible tirage. Les chercheurs en raison de la modicité des crédits alloués aux bibliothèques universitaires où ils travaillent d'habitude ne peuvent en demander l'acquisition. On ne voit, le risque de mévente n'est pas négligeable. Ce problème est intimement lié au budget des bibliothèques qui, tel une peau de chagrin, se réduit avec l'inflation.

Toutefois, le législateur a tenté de pallier à cette situation en instaurant par l'article 22 de la loi de Finance de 1976 (n°75-278 du 30 XII 75), une taxe sur la reprographie.

" Il est institué...

b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie. Le produit de ces redevances exclusivement affecté au Centre national des lettres est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national du livre"... "La redevance prévue au 1 b est due sur les opérations suivantes :

- vente et livraison à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France.

-importation des mêmes appareils

... La redevance est perçue au taux de 3%."

Les fonds ainsi recueillis sont utilisés en partie à l'achat de livres pour les bibliothèques et pour les caisses sociales des auteurs.

A n'en pas douter, le secteur économique de l'édition profitera de ces dispositions. Mais on ne peut manquer de voir deux graves inconvénients au système. Tout d'abord la taxe s'appliquant à l'appareil reproducteur et non pas au document photocopié fait payer les services administratifs publics et privés qui ne reproduisent jamais que des notes de service à usage interne. Ensuite, le caractère collectif de la répartition du produit de la taxe va à l'encontre du droit de l'auteur sur sa création.

IV 6 CONCLUSION GENERALE

Certains chercheurs se sentent parfois irrités par la réglementation du service de photocopie de la Bibliothèque nationale. Ils se plient quelquefois avec mauvaise grâce au règlement qui impose, pour des raisons évidentes de conservation, la copie page à page des livres. Le résultat immédiat étant, à leurs yeux, de doubler le coût de la reproduction, tout au moins pour les petits formats.

Cependant ces précautions sont une nécessité pour la Bibliothèque nationale dont la mission principale est de conserver et de communiquer indéfiniment les documents dont elle a la garde.

Ces manifestations d'incompréhension de l'intérêt général sont cependant rares parmi le public qui mesure généralement l'avantage inappréciable de pouvoir disposer de collections aussi riches.

En ce qui concerne la réglementation ~~concernant les~~ destinée à préserver le droit d'auteur, on peut remarquer, avec Hugo Wistrand qu' il "semble presque superflu de signaler que l'intérêt du public ne se soit pas manifesté en faveur de l'auteur, mais bien à l'avantage inespéré de pouvoir bénéficier des oeuvres de l'esprit sans compensation. L'expérience faite par de nombreux pays a en effet démontré combien il est difficile de faire pénétrer, dans l'esprit du public, la compréhension de la prétention du créateur à recevoir une compensation équitable pour son labeur. Pourtant il s'agit pour cet auteur d'une question très importante pour ses revenus alors que pour l'utilisateur privé il s'agit simplement de satisfaire un besoin spirituel" (Les exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses oeuvres.)

Précisons tout de suite, pour le bibliothécaire, le "besoin spirituel" de l'utilisateur est la définition même de sa

fonction. On ne saurait donc le traiter avec cette légèreté.

Toutefois, dans la situation précaire où vivent les créateurs en France, la protection de leurs intérêts ne saurait être considérée comme une quantité négligeable. À l'heure actuelle, peu d'écrivains, en effet, peuvent éviter d'occuper une deuxième profession "alimentaire". Seuls quelques uns d'entre eux peuvent se permettre de vivre de leur plume. Ce sont généralement des auteurs de fictions ou de vulgarisations scientifiques atteignant de fort tirages. Les auteurs d'ouvrages savants ne pouvant pratiquement jamais atteindre cette situation enviable. C'est un frein considérable apporté à la vie intellectuelle en France et c'est le devoir du bibliothécaire de veiller à ce que cette situation ne s'aggrave pas.

La mévente des ouvrages savants qui pourrait s'ensuivre d'un usage inconsidéré de la photocopie mettrait en difficulté bon nombre de maisons d'éditions. Ce qui ne serait pas sans incidence sur la diffusion de la pensée. En faisant respecter les droits des auteurs, le bibliothécaire défend la production de la culture qu'il a pour mission de diffuser.

Les chercheurs et les universitaires devraient plus rapidement que les autres être sensibilisés à cette grave question. Ils sont en effet, pour le plus grand nombre d'entre eux, des créateurs, donc directement impliqués.

Les légers retards qu'ils ont à subir dans la collecte de leur documentation sont les meilleurs garants du respect dans lequel on tiendra leur oeuvre future.

La Bibliothèque nationale tente de concilier et les intérêts primordiaux des auteurs en veillant à ce que la photocopie ne devienne pas un mode d'édition parallèle qui frustrerait les auteurs mais aussi les éditeurs et les libraires du fruit de leur travail. Et cela tout en offrant à ses utilisateurs la possibilité de profiter des techniques modernes de reproduction comme substitut aux longues et fastidieuses copies manuscrites.

Dans un deuxième temps et sous réserve de l'autorisation de l'auteur ou de son représentant, la bibliothèque autorise la confection d'une reproduction intégrale d'un ouvrage épuisé dans le commerce. Elle remplit ainsi son rôle de conservation pour la diffusion de "toute la mémoire du monde".

Il faut beaucoup de diplomatie et certainement beaucoup de temps pour que la justesse de ces arguments pénètre dans les mentalités. Ce n'est après tout qu'une crise de jeunesse d'une technique récente. Les débuts de l'imprimerie ont vu en effet une floraison de contre-façons que la loi et la morale professionnelle ont pratiquement fait disparaître.

Il importe que les deux parties intéressées, et la recherche et la création, comprennent que les bibliothèques s'attachent à concilier leurs intérêts. C'est une tâche d'autant plus méritoire que la mise à la disposition du public d'un parc important d'appareils de photocopies qu'il faut acheter ou louer, dont il faut assurer la maintenance, la dépense d'énergie nécessaire à leur fonctionnement et surtout les salaires et les charges sociales afférentes au personnel des opérateurs et des surveillants, sans tenir compte naturellement de l'usure accélérée des collections, constituent pour les bibliothèques une charge considérable qui est loin d'être couverte par la modeste contribution demandée à l'utilisateur.

Si les bibliothèques acceptent ce surcroît de dépense budgétaire dans l'optique d'un meilleur service public, ~~mais~~ ce ne peut être que dans l'intérêt de la diffusion et de la création culturelle. Elles doivent en conséquence exercer un contrôle vigilant sur le bon usage des techniques nouvelles.

BIBLIOGRAPHIE

Etant donné les limites de ce travail, nous avons pensé qu'il serait intéressant pour la recherche de donner ici une bibliographie un peu plus étoffée que le sujet ne l'imposait.

Nous espérons que ce survol de la littérature internationale en cette matière pourra aider à la réalisation de travaux ultérieurs.

Bibliographie

Technology and copyright : annotated bibliography and source materials/
Georges P. Bush, editor; foreword by Lowell H. Hattery .- Mt. Airy, Md.:
Lomond systems, 1972 .- VIII-454p.; 24 cm.

Textes

Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique
In : Journal Officiel du 15 mars 1957 et rectificatif du 19 avril 1957.

Loi de Finance pour 1976 instituant la taxe sur la reprographie.(art.22)
n° 75- 278 du 30 décembre 1975
In : Journal Officiel du 31 décembre 1975

Lois et traités sur le droit d'auteur : recueil établi / par l'Organisa-
tion des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et
l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.- Paris :
Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1962-1975;- 24 cm.

PLAISANT .- Juris-classeurs civils et annexes
V - La Propriété littéraire et artistique.

Périodiques spécialisés.

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.- Paris

Interauteurs .- Paris

Le Droit d'auteur.- Genève

Revue internationale du droit d'auteur .- Paris

Revue internationale de la propriété industrielle et artistique. Paris.

Manuel.

BONNEFOY (Gaston).- La Nouvelle législation sur la propriété littéraire et artistique... Commentaire article par article de la loi 57-298 du 11 mars 1957/ Gaston Bonnefoy; préf. de Paul Coste-Floret.- Paris : Montchrestien, 1959.- 24 cm., 300 p.

COLOMBET (Claude).- Propriété littéraire et artistique / par Claude Colombet,...- Paris : Dalloz, 1976.- 348 p.; 18 cm.-(précis Dalloz)

DESBOIS (Henri).- Les Conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins / par Henri Desbois,...André Françon,...André Kerever,...- Paris : Dalloz, 1976.- 452 p.

DESBOIS (Henri).- Le Droit d'auteur en France/par Henri Desbois,...- 2e éd. entièrement refondue.- Paris : Dalloz; 1966.- I-VIII-1-973p.

FRANCON (André).- La Propriété Littéraire et artistique/par André Françon,...- Paris : P.U.F., 1970.- 126p.;18cm.-(Que sais-je? 1388.)

LE TARNEC (Alain).- Manuel de la propriété littéraire et artistique /Alain Le Tarnec.- 2e éd....- Paris : Dalloz, 1966.- 21 cm.,VIII-416p.

MONNET (Pierre).- Dictionnaire pratique de propriété littéraire.../ Pierre Monnet : Cercle de la Librairie, 1962.- 24 cm., 399p.

Etudes internationales

BAITZE (Louis).- Lettre adressée à la "Bibliographie de la France" à la suite de l'article "La position de l'Union Internationale des éditeurs envers la photocopie".

In : La Bibliographie de la France, 1975, n° 25, p.1003-1006

BENJAMIN (C.G.).- Regulation of photocopying : a world wide quandary
In : Library Journal. U.S.A. (1975) 100, n°15, p.1481-1483

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE. Genève.

- Propositions de révisions des dispositions relatives au droit d'auteur (Art.1-20) : S/1

- Observations des gouvernements sur les propositions de révisions relatives au droit d'auteur : S/13

CENTRE INTERNATIONAL D'INFORMATION SUR LE DROIT D'AUTEUR. Paris.- Principes directeurs en vue de l'élaboration de contrats applicables aux droits de traduction, de reproduction et autres requis par les états en voie de développement et commentaire sur les dits principes directeurs /UNESCO; Centre international d'information sur le droit d'auteur.- Paris : Unesco, 1975.- 60p.; 30 cm.

CONFERENCE DES DIRECTEURS DE BIBLIOTHEQUE NATIONALE. Bruxelles. 1977.- Le Problème international de la reprographie par les bibliothèques face au droit d'auteur/ par Jacqueline Madeuf; texte présenté par M. Georges Le Rider, administrateur général de la Bibliothèque nationale (Paris) à la Conférence des directeurs de Bibliothèques nationales, réunie du 7 au 9 septembre 1977 à Bruxelles.- Paris : Bibliothèque nationale, 1977.- 29-3 p., dactylogr.; 30 cm.

La Position de l'Union internationale des éditeurs envers la photocopie.

In : Bibliographie de la France, 1975, n°21, p.864-869

RECHT (Pierre).- Faut-il introduire une définition du droit de reproduction dans la Convention de Berne ?

In : Interauteurs, 158

La reproduction photographique et les droits d'auteurs.

In : Bull. Unesco. bibl. 17, n°4, juil-Août 1963, p.241-258

L'Unesco et la "notion dynamique" du droit d'auteur international.

In : Bibliographie de la France, 1975, n°40 p.1307-1310

VAN DIJK (M.).- Aspects juridiques de l'harmonisation des politiques nationales d'amélioration de l'interconnexion et de la comptabilité/ M. Van Dijk; J.M. Breton.

In : Colloque syst. doc. connexion comptabilité. Varna, Bulgarie, 1974

WISTRAND (Hugo).- Les exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses oeuvres /Hugo Wistrand; préf. H.Desbois.- Paris:Montchrestien,1968 .- 23 cm, XIV-422p.

Etudes nationales.

(Classement par ordre alphabétique de pays)

ALLEMAGNE

DEUTSCHE GESELLSCHAFT FÜR PHOTOGRAPHIE. Cologne.- Beiträge zur Frage des Urheberrechtsschutzes für die Photographie.- Köln; 1956
In : Veröffentlichungen der Deutschen Gesellschaft für Photographie. Heft.2., März 1956

KREUZHAGE (J.).- Wissenschaftliche Verlage als Informationspartner der Spezialbibliotheken
In : Nachr. Dokument., Deutsch. (1977), 28, n°4-5,p.170-174

MULLER (W.).- Urheberrechtliche Probleme bei der Anwendung der Mikrofilmtechnik
In : Informatik, Dtsch. 1974, 21 n°6,p.42-44

Das Recht zur Herstellung von fotomechanischen Vervielfältigungen.-
In : Dokumentation, Fachbibliothek, Weksbücherei,17,Jhrg.,H.1p.6-12

SCHLITT (G.).- Bibliothekskopie und urheberrecht
In : D.F.W. Dokument. Inform., Dtsch.(1978) 26,n°1 p.25-26

SINOGOWITZ (Bernhard).- Bibliothekskopie und Urheberrecht
In : Zeitschrift für Bibliothekswesen und Bibliographie. Jahr.14, 1967, n°4 p.207-218

VOGT (W.).- Urheberrecht und Bibliothekskopie
In : Z.Bibliothekswes. Bbg. Sonderh., Deutsch.1976 n°24, p.192-198

BELGIQUE

VAN LEEUW (P.).- Les Documentalistes et l'évolution du droit d'auteur en Belgique.
In : Cah. Document. Belg. 1975, 29, n°4, p.167-177

CANADA

ROZOVSKY (L.E.).- Is it legal to reproduce this page ?
In : Canad. pharm. J. canada. 1975, 108, n°4, p.147-148

FRANCE

Les Auteurs et les éditeurs s'estiment lésés par le développement de la photocopie dans les établissements scolaires. Signé : Ph.B.
In : Le Monde, 12 décembre 1973 p.35

Le CNRS est condamné à 4000F de dommages et intérêts pour avoir délivré onze photocopies à un particulier.
In : Le Monde 1 février 1974 p.31

DESBOIS (Henri).- L'Evolution des droits d'auteurs en matière de reproduction et d'exécution publique.

In : Revue trimestrielle de droit civil. 39

Documentalistes, auteurs et éditeurs

In : Sci de l'inform. 1974, n°13 p.9-18

Les Editeurs des revues scientifiques contre la photocopie : une tolérance ou une nécessité due à l'inflation des publications ? M.A.

In : Le Monde 10 octobre 1973

GALLIOT (Simone).- Le Droit d'auteur et la reproduction par la photocopie ou les procédés analogues.

In : Bulletin des Bibliothèques de France, 14, n°1 janv.1969 p.15-24

GOURIOU (René).- La Photographie et le droit d'auteur : étude de droit comparé/ par René Gouriou,...- Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1958.- 25pm., 200p.

LIMPERG (Th.) .- Les Problèmes de la reprographie des oeuvres imprimées protégées par le droit d'auteur.

In : R.I.D.A. n°78, octobre 1973

LUND (T.).- Photocopie, droit d'auteur et usage privé.

In : R.I.D.A. , 1957. p.187

Propriété littéraire et artistique dans la législation française

In : "Inter-CDI", 1975, n°16, p.15-17

La Reproduction photographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur

In : Bibliographie de la France, n°27, 4 juil.1973. P. 837-846

La Reprographie de documents et la loi du 11 mars 1957

In : Bibliographie de la France 1973. 162. n° 49.p.1459

Reprographie et droit d'auteur : vers une nouvelle législation ?

In : Bulletin du livre, 1975, n°267, p.27-31

Le Tribunal de grande instance de Paris condamne le CNRS pour double contre-façon d'articles de revues scientifiques (Jugement du 28 janvier 1974)

In : Bibliographie de la France, 1974, n°7, p.163-185

Le Tribunal de Paris juge l'expansion de la photocopie : deux langages.

In : Le Monde, 10 octobre 1973, p.26

GRANDE BRETAGNE

BARKER (R.).- The Fair use of copyright literary works/R.Barker et R.H. Code Holland.

In : International Publishers Association. Congrès.16. Londres.

BARKER (R.).- Photocopying and tape recording of educational material.

In : International Publishers Association. Educationnal group.- Report. 12 oct. 1965

BARKER (R.).- Photocopying practices in the United Kingdom/Ronald E. Barker.- London : Faber and Faber, 1970.- 22cm, 104p.

LINE (M.B.).- Photocopying and journal sales: a reply/M.B.Line et D.N.Wood

In : J. Document., G.B., 1976, n°32, p.204-206

Submissions to the Whitford Committee on Copyright.

In : Microdoc. G.B., 1974, 13, n°4, p.113-119

VAN TONCHEREN (E.).- The Effect of a large scale photocopying service on journal sales.

In : J.Document. G.B., 1976, 32, n°3, p.198-204

ITALIE

RICCA BARBERIS (Mario).- Sulla Capacita a disporre dell'immagine

In : Rivista di diritto commerciale. vol.2. fasc.6, 1904

PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

ESEBOZOR (J.E.).- Les incidences du droit d'auteur sur les services de reprographie des bibliothèques.

In : Bull. Unesco Bibl., 1971, 25, n°1 p.20-29

La Faim de lire/ publ. sous la dir. de R.Barker et R.Escarpit.- Paris:Unesco:PUF, 1973.- 169p., 21 cm.

POLOGNE

NAWROCKI (Bolesław).- Reprodukcyjne fotograficzne w świetle prawa autorskiego, sytuacja prawna fotokopii, mikrofilmu i innych reprodukcji sporządzonych za pomocą analogicznych metod, studium prawnoporównawcze.- Warszawa, 1965.- 20cm., 144p.

SUEDE

BERGSTROM (S.).- Photocopie et fixation radiophonique selon la nouvelle législation suédoise sur le droit d'auteur.

In : Revue de BIER, n°72B, 1962, p.40

U.S.A.

ALBRECHT (A.W.).- Photocopying : fair use ?

In : Micromedia horizon, 74. Proc. 23rd annu. conf. Boston 1974- Silver Spring, Md. Natl microfilm association, 1974, II-150-II-153

BEARD (J.J.).- The Copyright issue

In : Annu. Rev. Inform. Sci. Technol. 1974, 9, p.381-411

CLAPP (Werner W.).- The Copyright dilemme : a librarian's view.

In : Library quarterly, 38, oct.1968, n°4, p.352-387

COLEMAN (Earl).-- The Impact of copyright on the future of scholarly publishing

In : Aslib Proceedings, 1977, vol.29, n°7, p.259-265

CONTU guidelines on library photocopying and interlibrary arrangements

In : Inform Hotline. 1976, 8, n°10, 24-27

Copyright controversy issues opin. 9th Int. retr. colloq. Philadelphia 1972

In : Drexel Library quart. 1972, 8, n°4, p.379-381

DE GROLIER (E.).-- La Nouvelle loi sur le droit d'auteur aux Etats Unis et la reprographie.

In : M.S.H. Inf., 1977, suppl.n°2

FRASER (W.J.).-- Publishers versus libraries: some hidden dimension in the current debate.

In : IEEE trans prof. communic. 1975, 18, n°3, p.200-206

General revision of copyright law.

In : Inform. Hotline, 1976, 8, n°10, p.5-23

HAMILTON (L.C.).-- Current status of copyright law and its relation to library photocopying

In : Drexel library quart. 1975, 11, n°4, p.49-65

HOLLEY (E.G.)/- A librarian looks at the new copyright law.-

In : Amer. libr. 1977, 8, n°5, p.247-251

HOLROYD (N.).-- The wrongs of copyright.

In : Library J. 1976, 101, n°9, p.1081-1083

KINLIN (J.F.).-- En Ontario, la reprographie est un vol.

In : Bibliographie de la France, 1974, n°5, p.118-119

MCGORMICK (M.G.).-- Guidelines for classroom copying in not for profit educational institutions.

In : Inform Hotline, 1976, 8, n°10, p.2-4

Photocopying upheld by US court of claims

In : Inform. Retrieval. Library Automat. letter. 1973, 9, n°6, p.1-6

Reprography and copyright law/ by G.J.Sophar, A.L.Kaminstein,A.A.Goldmann, W.R.Hawken (et al.); edited by Lowell H. Hattery and George P. Bush.- Washington : American institute of biological sciences, 1964 4-23 cm., XIV-204 p/

RINGER (B.).- Copyright and the future autorship.

In : Library J. , 1976, 101, n°1, p.229-232

RISHER (C.).- The National commission on new technological uses of copyright works (CONTU)

In : Serials Librarian, 1977, 2, n°2, p.129-137

SOPHAR (G.J.).- Vestigiality of fair use.

In : I EEEE trans prof communic. 1975, 18, n°3, p.220-228

SPREITZER (Francis F.).- Developments in copying micrographics and graphic communications, 1972

In : Library resources and technical services. Printemps 1973, 17, n°2, p.144-174

et Ibidem, 1974, 18, n°2, p.151-170

WRIGHT (C.).- Copyright bout of the century Round one law's blows.

In : Amer. Librar., 1975, 6, n°7, p. 409-411

WRIGHT (C;).- A "Third foces in photocopying dispute ?

In : Library resources tech. serv., 1974, 18, n°4, 341-342

ZURKOWSKI (P.G.).- Photocopying and copyright technology confronts law.

In : IEEEE trans prof communic. 1975, 18, n°3, p.224-228

N.B. : Pour les abréviations de titres de périodiques nous nous sommes conformé à l'usage suivi dans le Bulletin signalétique du CNRS, section 101.

LE VADEMECUM DU SERVICE DE PHOTOCOPIE

I - La signalisation

1°) Chaque photocopie délivrée porte le bandeau cidessous.

"Réservé à l'usage privé
loi n° 57-298 du 11-3-1957"

2°) Le règlement ci-après est affiché au-dessus des
appareils de reproduction.

3°) A la demande du lecteur, un formulaire plus
détaillé est fourni.

DEPARTEMENT DES IMPRIMES
Service de Photocopies
REGLEMENT

- Art.1 : Le Service de Photocopies est ouvert, au Département des Imprimés de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 19H00; le samedi jusqu'à 18H00 seulement.
- Art.2 : Les photocopies sont EXECUTEES PAR LE PREPOSE au service, et après remise du nombre de tickets correspondants.
- Art.3 : Le prix de la photocopie sur rank-xerox est fixé à 1F00 et le prix du recto-verso, à 2F00
- Art.4 : Les photocopies ne sont délivrées qu'en UN SEUL EXEMPLAIRE.
- Art.5 : Sauf autorisation écrite de l'auteur ou de son ayant-droit, les photocopies d'oeuvres protégées ne sont délivrées que pour l'USAGE PRIVE
- Art.6 : Il est rappelé que les oeuvres sont protégées pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort (1) et, qu'en règle générale, les auteurs étrangers sont traités, en France, comme les nationaux.
- Art.7 : Lorsque la date de mort de l'auteur n'est pas connue, un livre ou un article de périodique sera réputé "tombé dans le domaine public" 100 ans après la date de publication.

I - Les oeuvres protégées disponibles

Art.8 : S'il s'agit d'un livre, le nombre de pages photocopées ne peut excéder, approximativement LE DIXIEME DE L'OUVRAGE.

S'il s'agit d'UN ARTICLE DE PERIODIQUE, cet article peut-être photocopé en entier à condition que le nombre de ses pages n'excède pas, approximativement, le cinquième de celui des pages du fascicule.

II - Les oeuvres protégées et non disponibles.

Art.9 : Un livre qui ne figure pas sur le catalogue de son éditeur, ni sur le répertoire des livres de sa langue est réputé épuisé.
Un numéro de périodique est réputé épuisé lorsque des recherches raisonnables n'ont pas apporté la preuve du contraire.

(1) Si elles ont été publiées après le 1er janvier 1948, des délais de "prorogation de guerre" dont la totalité ne dépasse pas 15 ans peuvent s'ajouter .

Art.10 : Un livre ou un numéro de périodique qui ne peut pas être obtenu facilement par les voies habituelles, ou dans un délai raisonnable, ou à un prix couramment pratiqué dans le commerce, est assimilé à un livre ou à un numéro de périodique épuisé.

Art.11 : Dans le cas d'OEUVRES PROTEGEES NON DISPONIBLES, UNE COPIE INTEGRALE peut être exécutée. Le demandeur de la photocopie doit en faire la demande sur un formulaire mis à sa disposition par le Service. L'acceptation ou le refus de l'Administration lui sera communiqué dans les 48H00.

Art.12 : RESPONSABILITE : LE RESPONSABLE DE LA PHOTOCOPIE EST CELUI QUI EN A CHOISI LE CONTENU. La Bibliothèque nationale rappelle aux demandeurs les articles 40 et 41 de la loi n°57-298 du 11 mars 1957; sur la propriété littéraire et artistique.

Art.13 : CONSERVATION. En raison de l'obligation faite à la Bibliothèque nationale de maintenir les documents en l'état d'être indéfiniment communiqués, elle se réserve le droit d'interdire les photocopies qui risqueraient de détériorer les volumes de façon sensible. Les photocopies à prendre, notamment, dans les LIVRES RELIES EN PLEINE PEAU doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à laquelle il sera répondu dans les 48H00. Pour cette même raison, tous les livres sont photocopiés page par page quelqu'en soit le format.

Loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Art.40 : Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droits ou de ses ayants-cause est illicite.

Art.41 : Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE , dans la législation française (Loi n° 57-296, du 11 mars 1957, loi du 3 février 1919, loi du 21 septembre 1951).

I - QUELS DELAIS S'ECOULENT-ILS AVANT QU'UN OUVRAGE SOIT "TOMBE DANS LE DOMAINE PUBLIC"?

1 - Oeuvres publiées du vivant de l'auteur

LE DELAI COURT DE L'ANNEE SUIVANT LA MORT DE L'AUTEUR

Le droit d'exploitation appartient à l'auteur.

- A sa mort, il appartient aux "ayants-droit" de l'auteur pendant 50 ans,
 +, éventuellement, des prorogations de guerres (de 6 ans, 153 jours pour la guerre de 1914-1918 ; de 8 ans, 122 jours pour celle de 1939-1945,)

 +, éventuellement une prorogation de 30 ans, si l'auteur est mort pour la France.

L'AUTORISATION DE REPRESENTER OU REPRODUIRE UNE OEUVRE DOIT DONC ETRE DEMANDEE AUX AYANTS-DROIT DE L'AUTEUR :

AU MINIMUM PENDANT 50 ANS APRES LA FIN DE L'ANNEE CIVILE DE LA MORT DE L'AUTEUR

(Oeuvres publiées après le 1er janvier 1948),

AU MAXIMUM PENDANT 64 ANS ET 275 JOURS APRES LA MORT DE L'AUTEUR

(Oeuvres publiées avant le 24 octobre 1920),

délais auxquels peuvent s'ajouter 30 ans (cf. supra).

2 - Oeuvres publiées après la mort de l'auteur ("Ouvrages posthumes").

LE DELAI COURT DU JOUR DE LA PUBLICATION

a) - Si la publication a lieu pendant le laps de temps indiqué en 1 -, un délai identique court du jour de la publication en faveur des ayants-droit de l'auteur. Par exemple, si les ayants-droit d'un auteur publient une oeuvre de cet auteur 49 ans après le mort de l'auteur, le droit d'exploitation appartiendra aux ayants-droit de la 49e à la 99e année après la mort de l'auteur.

b) - Si l'oeuvre n'a pas été publiée pendant ce laps de temps, le délai court en faveur du propriétaire du manuscrit original ; le droit d'exploitation lui appartiendra pendant 50 ans à partir de la publication.

IL IMPORTE DONC, pour le calcul de la durée des droits d'auteur de connaître LA DATE DE LA MORT DE L'AUTEUR de l'oeuvre.

et, pour les oeuvres posthumes, la DATE DE LA PREMIERE PUBLICATION.

II - COMMENT SE PROCURER L'AUTORISATION DES AYANTS-DROIT ?

1 - LES SOCIETES D'AUTEURS ET D'EDITEURS sont habilitées à représenter les auteurs ou leurs ayants-droit. Ce sont :

- Pour les oeuvres littéraires : la Société des Gens de Lettres,
38, rue du Faubourg Saint-Jacques, Paris 5e ;
- Pour les dessins, gravures... : la S. P. A. D. E. M., 12, rue Henner, Paris 9e ;
- Pour les arts graphiques et plastiques : l'A. D. A. G. P.,
9 et 11, rue Berryer, Paris 8e ;
- Pour la musique (exécution) : la S. A. C. E. M.,
225, avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY Cedex ;
(reproduction mécanique) : la S. D. R. M., même adresse ;
- Pour le théâtre : la "Dramatique" : 5-11, rue Ballu, Paris 9e.

2 - LES EDITEURS DES OEUVRES dont la reproduction est envisagée peuvent être consultés utilement.

- Consulter : le "Répertoire des Editeurs", édité par le Cercle de la Librairie,
117, boulevard Saint-Germain, Paris 6e ;
- ou s'adresser :
 - au "Syndicat national de l'Edition", 117, boulevard Saint-Germain, Paris 6e ;
 - à la "Chambre syndicale des Editeurs de musique", 175, rue St-Honoré, Paris 1er.

II - En cas d'ouvrage épuisé en librairie, le demandeur doit remplir et transmettre à l'administration le formulaire ci-après.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

DEMANDE DE PHOTOCOPIE D'UN OUVRAGE EN ENTIER, OU DE LARGES EXTRAITS DE CET OUVRAGE

POUR USAGE PRIVE

Je, soussigné (e)

carte de lecteur n° (à l'exclusion des laissez-passer)

fonctions

titres

préparant

sujet

certifie ne faire de l'ouvrage : (auteur)

(titre)

ne figurant pas sur le répertoire des livres de langue française disponibles,

qu'un usage de documentation, et s'engage à n'en faire aucune publication ni aucun

usage "collectif".

Fait à Paris, Bibliothèque Nationale, le

Signature :

Visa de l'Administration :

A - Les usuels permettant de localiser les auteurs ou leurs représentants.

S'il existe pour les périodes anciennes d'excellentes biographies universelles, la période dans laquelle nous avons besoin d'identifier les auteurs se trouve très mal couverte : il n'existe aucun ouvrage général.

Toutefois, on peut suggérer les ouvrages suivants :

- La Grande encyclopédie Larousse
- Le Dictionnaire universel des noms propres édité sous la direction de Paul Robert.
- Si les moyens de la bibliothèque le permettent, l'édition "papier" ou "microforme" du National Union Catalog:pre-imprint 1956.
- Malgré son arrêt brusque à FLERS, le Dictionnaire de biographies françaises / sous la direction de M.Prévost puis de J.Roman d'Amat et de R.Limouzin-Lamothe, rend d'innapreciables services.

Pour mettre en rapport un demandeur et un auteur, on peut utiliser :

- Les Annuaires téléphoniques nationaux et internationaux, classés par profession. Il faut cependant avoir une idée assez précise de la résidence de l'auteur. D'autre part, les écrivains les plus célèbres, jaloux de sauvegarder leur vie privée ne figurent pas sur ces annuaires.
- La série des "WHO'S WHO" permet de joindre un certain nombre d'écrivains qui ne figureraient pas sur les traditionnelles listes d'abonnés au téléphone.
- "World of Learning" permet de s'adresser à l'Université ou à l'institution culturelle dont, éventuellement, l'auteur ferait partie.
- le "Bulletin signalétique" du CNRS donne après le nom de l'auteur, les coordonnées de celui-ci. Si l'auteur recherché a publié quelque article dans les années récentes, ce moyen empirique peut se révéler fructueux.

Le moyen le plus sûr de joindre un auteur reste encore de s'adresser à celui qui, par contrat, se représente : l'éditeur. La dernière édition des deux répertoires suivants sont des instruments de première nécessité.

- Répertoire international des éditeurs et des diffuseurs de langue française.- Paris : Le cercle de la librairie.
- International library market place/ed.by Peter Found.-New-York : Bowker.
- Pour les éditeurs de langue française ne figurant pas au répertoire, on peut s'adresser par téléphone ou par courrier au Cercle de la librairie et pour les auteurs-éditeurs à l'une ou l'autre des associations défendant le droit d'auteur (Voir ci-après la liste des organisations)

Un fichier tenu à jour.

On ne saurait que trop conseiller la constitution et la tenue à jour d'un fichier intérieur au service permettant de conserver les résultats des enquêtes faites en dehors des répertoires couramment utilisés.

B -Les usuels permettant de vérifier la disponibilité des ouvrages.

Les catalogues de livres disponibles permettent de renvoyer à leur libraire habituel les utilisateurs demandant un trop grand nombre de copies d'un ouvrage encore en vente. On aura recours aux catalogues de livres disponibles. La dernière édition sera naturellement utilisée. Toutefois, notons que, pour les ouvrages français, la disparition du "prix conseillé" qui figurait à la fin de chaque notice sera un handicap certain pour démontrer au demandeur quel est son véritable intérêt pécuniaire.

Allemagne

Verzeichnis lieferbarer Bücher...- Frankfurt-am-Main:Verlag der Buchhändler.

- Auteurs, titres et sujets ainsi que la liste des éditeurs et celle de leur numéro d'identification ISBN.

Espagne

Libros espanoles: catalogo ISBN.- Madrid:INLE

- Auteurs, titres et sujets ainsi que la liste des éditeurs.

France

Les livres disponibles...- Paris :Cercle de la librairie

- Auteurs, titres, sujets, ainsi que la liste des éditeurs.

Grande-Bretagne

British books in print :the reference catalogue of current literature.- London :Whitaker

-Auteurs, titres et sujets.

Italie

Catalogo dei libri italiani in commercio.- Milano:Ass.ital. editori.

-Auteurs, titres et sujets.

U.S.A.

Books in print.- New-York

-Auteurs et titres ainsi que la liste des éditeurs

Subject guide to books in print.- New York.

N.B. :On peut également constituer un fonds des catalogues généraux des différentes sociétés d'édition, souvent plus à jour que les catalogues de livres disponibles publiés, pour la plupart, avec un délai de parution allant de 6 mois à un an.

IV - LES ORGANISATIONS QU'IL FAUT CONNAITREA- Les associations internationales

- A.L.A.I. (Association littéraire et artistique internationale)
Hôtel du Cercle de la Librairie, 117 boulevard Saint-Germain -75006 Paris.
Fondée le 29 juin 1878
But : Défense et propagation des principes juridiques assurant la protection internationale du droit d'auteur.
Publication : Bulletin.
- B.I.E.M. (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique)
12 rue Ballu - 75009 Paris
Fondée le 21 janvier 1929
But : Rassembler les sociétés concernées
Publication : Bulletin
- C.I.S.A.C. (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs.) Fondée en 1926.
11 rue Kepler - 7016 Paris
But : Améliorer et coordonner l'organisation des sociétés membres.
Publication : Interauteurs.
- I.G.C. (Comité international du droit d'auteur)
UNESCO, 7 place Fontenoy - 75007 Paris
Fondée le 6 septembre 1952
But : Etudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la "Convention universelle sur le droit d'auteur".
Publication : Bulletin du droit d'auteur/UNESCO
- I.N.T.E.R.R.G.U. (Société internationale pour le droit d'auteur)
28 Wilhelm Strasse, 8 MUNICH 2 - RFA
But : Etude scientifique du droit d'auteur.
Publications : Jahrbuch
Schriftenreihe
- O.M.P.I. (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)
32 chemin des Colombettes - 1211 GENEVE 20 - SUISSE
Fondée le 14 juillet 1967
But : Favoriser la protection du droit d'auteur en collaboration avec les autres organisations internationales.

B - Les associations françaises.

- A.D.G.A.P. (Association pour la diffusion des arts plastiques et graphiques.)
9-11 rue Berryer - 75008 Paris
fondée en 1954
But : Accorder les autorisations de reproduire après consultation des adhérents.
Publication : Bulletin annuel.
- La "Dramatique" (ex-S.A.C.D. : Société des auteurs et compositeurs dramatiques.)
9-11 rue Ballu - 75009 Paris
Fondée en 1977
But : Protection des oeuvres et perception des droits d'auteur.
Publication : Bulletin triannuel.
- S.A.C.E.M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.)
225 avenue Charles de Gaulle -92521 Neuilly Cedex.
Fondée en 1851
But : Recouvrement des droits d'auteur pour exécution publique des oeuvres.
Publication : Présences de la musique.
- S.D.R.M. (Société pour la reproduction des droits mécaniques)
225 avenue Charles de Gaulle -92521 Neuilly Cedex.
Fondée en 1935
But : Gestion du droit de reproduction mécanique des adhérents de la S.A.C.E.M.
- S.P.A.D.E.M. (Société pour la protection artistique des dessins et modèles)
12 rue Henner - 75009 Paris
Fondée en 1959
But : Accorder le droit de reproduire les oeuvres de ses adhérents et protéger leurs droits d'auteur.
Publication : Revue SPADEM
- Syndicat général des éditeurs.
Hôtel du cercle de la librairie
11^e Boulevard Saint-Germain - 75006 Paris
Fondé en 1837
Publication s'exprime dans les organes du cercle de la librairie.

